

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 8 octobre 2003 relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques pris en application de l'article R. 20-10 du code des postes et des télécommunications, l'arrêté du 8 octobre 2003 fixant des spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques et l'arrêté du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques

NOR :

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive (UE) 2014/53 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles R.9, R.20-11 et R. 20-19 ;

Vu le décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010 modifié relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2003 relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques pris en application de l'article R. 20-10 du code des postes et des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2003 fixant des spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques ;

Vu la notification n° [...] adressée à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du [...],

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 8 octobre 2003 susvisé relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques pris en application de l'article R. 20-10 du code des postes et des télécommunications est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, le mot « terminaux » est supprimé ;

2° L'article 1^{er} est ainsi rédigé : « La ou les valeurs du débit d'absorption spécifique des équipements radioélectriques, dont la puissance est supérieure à 20 mW et susceptibles d'être utilisés de manière raisonnablement prévisible près de la tête ou à une distance inférieure ou égale à 20 cm du corps humain, figurent de façon lisible, intelligible et visible dans la notice d'emploi des équipements radioélectriques mis en service destinés à être utilisés en France. »

3° L'article 2 est ainsi modifié :

Après les mots « d'emploi des équipements », le mot « terminaux » est supprimé.

4° A l'annexe, les mots « téléphone » et « téléphone mobile » sont remplacés par les mots « équipement radioélectrique » et le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Recommandation d'utilisation du kit mains libres si adaptée à l'équipement. Recommandation d'utilisation raisonnée de l'équipement radioélectrique par les enfants. »

Article 2

L'arrêté du 8 octobre 2003 susvisé fixant des spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de l'arrêté et dans l'intitulé de son annexe, le mot « terminaux » est supprimé ;

2° L'article 1^{er} est ainsi rédigé : « Les équipements radioélectriques dont la puissance est supérieure à 20 mW et susceptibles d'être utilisés de manière raisonnablement prévisible près de la tête ou à une distance inférieure ou égale à 20 cm du corps humain, ne peuvent être mis en service que s'ils respectent les spécifications techniques annexées au présent arrêté. »

3° A l'annexe, après la troisième colonne du tableau est insérée une colonne ainsi rédigée :

DAS local membres (W/kg)
4

Article 3

L'arrêté du 12 octobre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans son intitulé, le mot « terminaux » est supprimé ;

2° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La ou les valeurs du débit d'absorption spécifique des équipements radioélectriques dont la puissance est supérieure à 20 mW et susceptibles d'être utilisés de manière raisonnablement prévisible près de la tête ou à une distance inférieure ou égale à 20 cm du corps, figurent à proximité immédiate de l'équipement auquel elles se rapportent : »
- b) Au dernier alinéa, après les mots : « la mention « DAS » » sont insérés les mots « suivie selon les cas du mot ' tête ', du mot ' tronc ' ou du mot ' membres ' » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le débit d'absorption spécifique (DAS) local quantifie l'exposition de l'utilisateur aux ondes électromagnétiques à puissance maximale de l'équipement concerné. Le DAS maximal autorisé est de 2 W/kg pour la tête et le tronc et de 4 W/kg pour les membres. »

4° L'article 3 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Fait le

La ministre des solidarités
et de la santé,

Le ministre de l'économie
et des finances